SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2021/SMPRR-CS-168

Objet : Remise gracieuse des agents contractuels ayant bénéficié de la prime COSPAR

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le mercredi 26 mai 2021 à 11h00 par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, compte tenu des mesures sanitaires en cours et en présentiel au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Les membres à voix délibérative présents étaient :
Pour la Région Réunion :
- Dominique FOURNEL
- Bachil VALY (visioconférence)
- Virginie K'BIDI (visioconférence)

Pour le Département :
- Patrick MALET (visioconférence)

Pour le SDIS:
- Marie-Lyne SOUBADOU (par procuration)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612 et L2121, 31 et L5216-5,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical ;

Vu l'article 6 des statuts du Syndical Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération N°2018/SMPRR-CS-71 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu la Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la circulaire n° RDFF1309975C du 11 avril 2013 relative au délai de prescription extinctive concernant les créances résultant des paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents ;

Vu la demande du payeur régional en date du 30 mars 2021.

Monsieur le Président rappelle dans un premier temps le principe général de la prime COSPAR. Cette prime a été instaurée par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, à la suite des mouvements sociaux dans l'ensemble des départements d'outre-mer en 2009. Il s'agit d'un bonus mensuel exceptionnel, exonéré de cotisations sociales, d'un montant compris entre 50 et 1 500 euros par salarié, qui peut être versé dans les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy lorsqu'un un accord régional ou territorial interprofessionnel a été conclu en ce sens. Ce dispositif a été prolongé jusqu'en 2013.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20210526-DELIB_CS_16

Au SMPRR, cette prime dite « Bonus DOM » a été instituée en 2009, en faveur des agents contractuels de droit public en vue de réduire les écarts de rémunération avec les ouvriers des parcs et ateliers et les fonctionnaires territoriaux. Ce dispositif a été maintenu selon les dispositions précitées jusqu'en 2020. Le montant mensuel brut versé était de 60€.

Monsieur le Président précise dans un deuxième temps que le SMPRR a été contrôlé par la Chambre régionale des comptes en 2020 pour la période 2014-2020. Consécutivement, les juges de la CRC ont contrôlé la gestion du payeur régional. Dans le cadre de ce dernier, il est apparu que les services de la paierie régionale ont effectué le paiement du bonus DOM en l'absence d'une délibération.

Par courriel en mars 2021, Monsieur le payeur régional sollicitait la Direction du SMPRR afin d'établir des demandes de remboursement aux agents concernés sur la base des dispositions relatives à la prescription biennale des sommes indûment versées aux agents publics.
Après étude, il apparaît que 13 agents sont concernés sur la période 2018-2020 pour un montant global de 10 470€ brut.

Au regard de ces constations, il est proposé aux membres du comité syndical d'accorder une remise gracieuse aux agents concernés. En effet,

- Le versement de ce bonus a été exécuté par la paierie régionale sans demande de justification. Le comptable doit s'assurer de l'utilisation des deniers de l'établissement et demander toutes pièces justificatives nécessaires au paiement. En l'espèce, il apparaît que depuis 2009, aucune demande de pièces n'a été formulée auprès des services du SMPRR, et les paiements assurés.
- Comptablement, ces paiements sont prévus au budget chaque année. A titre d'information, les sommes à récupérer représentent sur le montant des réalisations en charge de personnels :
    - 2018 : 0.12% soit 4 616€ (Rappel : 3 998 601€)
    - 2019 : 0.12% soit 4 462€ (Rappel : 3 850 395€)
    - 2020 : 0.04% soit 1 440€ (Rappel : 3 758 684€)

Aux vus de ces éléments, Monsieur le Président propose d'accorder une demande de remise gracieuse aux agents concernés sur la période considérée. En effet, la charge de la faute revient à l'administration. Le défaut de contrôle constaté ne peut incomber à l'agent. De plus, les sommes versées étaient prévues au budget chaque année et représentées une proportion minime de ce dernier (Cf. ci-dessus).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **ACCORDE** une remise gracieuse aux agents concernés sur la période considérée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 26/05/2021

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

M. Bachil VALY

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20210526-DELIB_CS_16